

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE D'OUVERTURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE SESSION 2021

Le Président,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n°2007-113 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus à l'article 10 et 24 du décret n°2006-1690 susvisé ;

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;

Vu le décret n°2020-437 modifié du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n°20201001CON02ART-AR du 1^{er} octobre 2020 portant ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe - session 2021 ;

Vu l'arrêté n°201023CON04ART-AR du 22 octobre 2020 fixant le règlement de l'examen professionnel d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe - session 2021 ;

Considérant qu'il convient d'ajouter un article 2 bis et un article 8 bis à l'arrêté n°20201001CON02ART-AR du 1^{er} octobre 2020 portant ouverture de l'examen.

ARRETE :

Article 1 : L'article 2 bis suivant est ajouté à l'arrêté n°20201001CON02ART-AR du 1^{er} octobre 2020

portant ouverture de l'examen :

Toute demande de dossier d'inscription envoyée à une adresse mal libellée, déposée ou postée hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchie, faxée ou transmise par messagerie électronique, sera refusée. Tout incident lors de la préinscription ou lors de la demande de dossier effectuée par voie postale, quelle qu'en soit la cause (perte, retard, problème technique ...) entrainera un refus d'admission à concourir.

Article 2 : L'article 8 bis suivant est ajouté à l'arrêté n°20201001CON02ART-AR du 1^{er} octobre 2020 portant ouverture de l'examen :

Considérant l'état d'urgence sanitaire et la mise en place d'une nouvelle période de confinement par le gouvernement, le Centre de Gestion de la Sarthe est ouvert au public, **jusqu'à la fin de la période de confinement**, uniquement les matins de 8h30 à 12h30.

Article 3 : Le Président du Centre de Gestion de la Sarthe est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Centre de Gestion de la Sarthe

- ↳ certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- ↳ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente ampliation.

Fait au Mans le 10 novembre 2020.
Pour Le Président
Par Délégation
La Directrice du Centre Gestion
Elisabeth Chesneau

